

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 16 avril 1879.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : HENRY JOYAU.

N° 156. — *ARRÊTÉ autorisant pendant l'année 1879 la pêche des nacres dans toutes les îles de l'archipel des Tuamotu sans distinction.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'article 2 de l'arrêté du 24 janvier 1874 sur la pêche et le commerce des nacres aux îles Tuamotu ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1877 modificatif de l'arrêté précité ;

Vu les conclusions du rapport fait par M. le Résident des Tuamotu à la suite de l'ouragan des 6 et 7 février 1878 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. L'arrêté du 22 avril dernier autorisant pendant l'année 1878 la pêche des nacres dans toutes les îles de l'archipel des Tuamotu, sans distinction, est prorogé pour toute la durée de l'année 1879.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 16 avril 1879.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : HENRY JOYAU.

N° 157. — *DÉCISION du 25 avril 1879 rapportant celle du 5 mars même année relative aux cessions de vin.*

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,